

L'accueil familial en contexte de protection de la jeunesse

Patricia Ringuette, T.S., Étudiante au doctorat, Université de Montréal, Chargée de cours, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

patricia.ringuette@umontreal.ca

Martine Guénette, T.S., Étudiante au doctorat, Université de Montréal, Professeure invitée, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

martine.guenette@umontreal.ca

RÉSUMÉ :

Les modifications apportées à la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires (LRR) en 2015 et, plus récemment, celles introduites par le projet de loi 99 sur la Loi sur la protection de la jeunesse semblent créer des tensions et amener des défis quant à l'articulation du rôle des familles d'accueil et des familles d'accueil de proximité. Bien que les nouvelles législations aient eu des conséquences positives pour les accueillants familiaux, elles sont venues également intensifier un processus de régulation des pratiques en matière d'accueil, encadrer des solidarités familiales préexistantes et perméabiliser davantage les frontières de la vie publique et privée des familles d'accueil. Cet article présentera une rétrospective historique de l'accueil familial québécois en montrant la place grandissante de l'encadrement légal. Puis, une discussion permettra d'amorcer une réflexion sur ce changement sous l'angle des enjeux et défis pour les familles d'accueil à la lumière de la notion de solidarité familiale.

139

MOTS-CLÉS :

Famille d'accueil, famille d'accueil de proximité, placement

INTRODUCTION

Au Québec, le travail en protection de la jeunesse (PJ) relève de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). Les interventions réalisées amènent les acteurs impliqués à devoir respecter un mandat légal, des normes et des procédures. Les placements n'y font pas exception. Bien qu'ils puissent être réalisés selon des mesures volontaires en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS), la majorité des retraits du milieu familial sont régis par la LPJ. Plus de la moitié des enfants pris en charge par la PJ sont orientés vers un milieu de vie substitut, tel qu'une famille d'accueil (Précourt, Moreau et Carignan, 2019). Le recours aux familles d'accueil de proximité, soit aux personnes ayant un lien significatif avec l'enfant avant le placement, est aussi une tendance de plus en plus marquée au Québec (Hélie, Turcotte, Turcotte et al., 2015). Dans les dernières années, la mise en place de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial (RTF) et de certaines ressources intermédiaires (RI) et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives* (LRR), qui vient encadrer les pratiques de l'accueil familial, s'accompagne d'opportunités et de défis.

Tout d'abord, il est à noter que ces nouvelles balises légales font partie d'un contexte sociojudiciaire qui s'est intensifié avec les années. Les accueillants qui vivaient déjà un malaise quant à l'articulation de leur rôle (Lapierre, 2014) avant la venue de la LRR doivent maintenant conjuguer leur fonction parentale avec une fonction reconnue légalement comme professionnelle. Dans cet article, nous verrons que le champ de l'accueil familial est de plus en plus encadré par le contexte sociojudiciaire en PJ, tel qu'il a été évoqué dans le Rapport Dumais en 2004 (MSSS, 2004). À cet égard, l'avènement de la LRR a une incidence importante et affecte les rôles et pratiques des accueillants.

Les solidarités familiales à l'œuvre dans le placement se voient modifiées. L'évolution de l'accueil familial au Québec permet de mieux comprendre comment l'État s'est imposé dans la sphère privée des familles. En effet, les fonctions d'entretien et de soin des enfants effectués par la parenté et les familles d'accueil ont longtemps été des pratiques d'entraide et de don. En l'occurrence, les familles d'accueil, apparentées ou non, sont des « matrices d'une solidarité familiale de substitution » (Messu, 2008 : 333). L'accueil d'un enfant vient aussi mobiliser tous les membres de la famille accueillante, formant des pratiques de solidarité. Les familles d'accueil deviennent en quelque sorte des agents avec lesquels les parents interagissent afin d'accomplir leur travail reproductif, soit le bien-être et le développement des enfants (Dandurand, 1995). Lors d'un placement en PJ, la cohésion des acteurs se centre sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les familles d'accueil, les familles d'accueil de proximité et leur entourage mettent alors en œuvre des actions venant soutenir ce travail reproductif. Or, l'intensification du processus de régulation des pratiques des familles d'accueil québécoises suscite des enjeux pour les solidarités à l'œuvre dans l'accueil familial.

Cet article propose une analyse critique sur la place grandissante de l'encadrement sociojudiciaire dans l'accueil familial, tant sur le plan de l'implication possible des accueillants dans la sphère judiciaire qu'en ce qui a trait à l'établissement de normes légales régulatrices des interventions entre les accueillants et les intervenants de la PJ. Nous débiterons par une rétrospective de l'évolution de l'accueil familial, découpée en trois temps : l'époque des solidarités naturelles, l'implication de l'État dans l'accueil familial et l'émergence de l'encadrement législatif de la pratique de l'accueil familial. Ensuite, nous présenterons une discussion portant sur les impacts du renforcement de cet encadrement pour les familles d'accueil.

1. Évolution de l'accueil familial au Québec

1.1 L'époque des solidarités naturelles

L'accueil familial existe depuis longtemps dans nos sociétés occidentales. Au Québec, traditionnellement, la famille est considérée comme une sphère privée où l'État intervient peu. Lors de difficultés, la famille élargie constitue la base des services d'entraide. À défaut de cette ressource, l'assistance à l'enfance est prise en charge par la paroisse, le voisinage et l'Église (Précourt, Moreau et Carignan, 2019). À cette époque, le bien-être et la sécurité des enfants en besoin de protection sont donc assurés par des solidarités familiales et sociales fondées essentiellement sur une logique axiologique et vocationnelle.

À la fin du XIX^e siècle, avec l'industrialisation, l'immigration et l'urbanisation, l'État s'immisce dans ces solidarités (Joyal, 2000). Le nombre grandissant d'enfants orphelins et en besoin de protection amène cette instance à créer les écoles d'industrie, pour assurer leur éducation, ainsi que les écoles de réforme, qui s'adressent aux jeunes ayant des problèmes de délinquance (Joyal et Chatillon, 1996; Précourt, Moreau et Carignan, 2019). Ces écoles, majoritairement administrées par le clergé, constituent le seul régime institutionnel subventionné accueillant des enfants jusqu'en 1920 (Joyal, 2000). Le système de solidarité familiale et sociale reste toutefois un recours important.

1.2 L'implication de l'État dans l'accueil familial

En 1924, la *Loi sur l'adoption* instaure les premiers placements formels en foyers nourriciers qui ont l'adoption pour seul but (Précourt, Moreau et Carignan, 2019). Le clergé a alors la responsabilité de réaliser ces placements (Marion, 2014). Ce n'est que plusieurs années plus tard que des changements surviennent. En 1950, l'entrée en vigueur de la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse* vient encadrer l'exercice de l'autorité parentale, qui était alors peu surveillé par les pouvoirs publics. Désormais, l'État offre sa protection aux enfants de 6 à 18 ans dont la sécurité physique ou morale est compromise (Joyal, 2000). Cette législation amène le Québec à créer, en 1954, les placements en foyers nourriciers sans visée adoptive. À cette période, ce type d'accueil familial a un but substitutif.

À la fin des années 1960, le lien entre l'État et le clergé est remis en question (Marion, 2014). Un discours de désinstitutionnalisation est progressivement promu et « on tente notamment de favoriser la demeure du mineur dans son milieu naturel ou, à défaut, dans un milieu de vie semblable » (Marier, 2004 : 33). Comme on mise sur l'environnement familial, le nombre d'enfants qui étaient jadis confiés aux écoles de la PJ diminue dès 1968 au profit de l'accueil familial (Joyal, 2000).

En 1971, l'État met en place la *Loi sur la santé et les services sociaux* et remplace l'appellation de foyer nourricier par celle de famille d'accueil. Soucieux de la qualité de l'accueil offert, il établit les premières normes de placement en 1973 (Joyal et Chatillon, 1996). L'intérêt québécois pour la PJ mène ensuite l'État à adopter, en 1977, la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), qui met de l'avant la responsabilité des parents d'origine envers les enfants placés. Le placement en famille d'accueil n'a dès lors plus une visée substitutive, puisqu'on veut de façon normative éduquer les parents à exercer leurs responsabilités parentales (Pouliot, Turcotte et Monette, 2009). L'État s'immisce alors « de façon légitime dans les familles afin de venir en aide aux enfants en danger » (Marion, 2014 : 21). Par ces lois et orientations, l'intervention de la PJ devient de plus en plus intrusive dans la vie des familles.

141

Lors de la crise de l'État-providence dans les années 1980, les restrictions budgétaires amènent l'État québécois à restreindre son rôle protecteur, à se tourner vers des solutions de rechange au placement et à considérer l'ensemble du système familial (Pouliot, Turcotte et Monette, 2009; Précourt, Moreau et Carignan, 2019). Ce contexte économique qui introduit graduellement la doctrine néolibérale dans une grande partie du monde permet de relégitimer le recours aux échanges familiaux d'entraide.

1.3 L'émergence de l'encadrement législatif de la pratique de l'accueil familial

Au début des années 2000, puisque la tâche des familles d'accueil s'est modifiée et reste peu reconnue socialement et institutionnellement (Bagirishya et Gilbert, 2002), plusieurs familles d'accueil se regroupent et militent pour faire valoir : 1) le travail de l'accueil familial; 2) la possibilité de négocier un contrat de travail avec l'État; 3) l'accès à de meilleures conditions de pratique. En réponse à ce mouvement, l'Assemblée nationale adopte en 2003 le projet de loi 7, qui réfute l'ensemble des revendications portées. Cet échec ne décourage pas les familles d'accueil, qui ont gain de cause devant la Cour supérieure en 2008. Le projet de loi 7 est alors débouté puisqu'il portait atteinte « au droit d'association, protégé par les Chartes des droits, et, surtout, faisait une discrimination systémique à l'égard du travail effectué par les femmes dans le domaine des soins » (MSSS, 2016 : 25).

Pendant ce temps, en 2006, le projet de loi 125 est adopté et entraîne des modifications à la LPJ. Il s'agit d'une réponse aux préoccupations de l'État envers le nombre de placements, la stabilité du milieu de vie de l'enfant, le maintien des relations affectives de l'enfant avec ses accueillants ainsi

que la participation du parent pendant le placement (Turcotte, Drapeau, Hélie et al., 2011). Les nouvelles dispositions favorisent désormais le recours à l'entourage de l'enfant comme milieu de placement. Les durées maximales de placement et les projets de vie, qui découlent aussi de cette modification, viennent en quelque sorte légitimer la relation affective entre l'enfant et son milieu d'accueil ainsi que favoriser le maintien dans ces milieux jusqu'à la majorité.

En 2009, l'adoption de la LRR permet la syndicalisation des familles d'accueil québécoises. Cette législation donne le droit aux familles d'accueil de se regrouper, de négocier leur contrat de travail et d'accéder aux droits du travail. En réaction, l'État met en place en 2014 *Le Cadre de référence pour les RI-RTF*, qui est « plus structurant qu'un cadre de référence habituel » (MSSS, 2016 : 33) et qui vient remplacer tout guide sur la pratique des familles d'accueil. Encore effectif, ce cadre a pour but de « soutenir les établissements dans l'organisation, la gestion et la prestation des services en RI-RTF » (MSSS, 2016 : 3) et vise à les aider à assurer la qualité des services rendus aux usagers. Il modifie aussi la teneur des relations entre les intervenants de la PJ et les familles d'accueil. Par exemple, alors que l'intervenant aux ressources était jadis attribué à l'évaluation et au soutien des familles d'accueil, il est remplacé par l'appellation d'intervenant responsable du contrôle et de la qualité des ressources. Le travail de cet acteur porte maintenant exclusivement sur ces deux tâches.

Le Cadre de référence pour les RI-RTF a été révisé en 2015 à la suite des modifications apportées à la LRR. Il a intégré les personnes qui accueillent un enfant dans le cadre de la LPJ en raison d'un lien significatif qui les unit. Auparavant, ces personnes significatives constituaient un milieu possible où l'enfant était confié selon une entente spécifique avec la PJ. Or, avec la LRR modifiée, la prise en charge de l'enfant est maintenant considérée sous l'angle d'un contrat de travail. Une nouvelle catégorie de famille d'accueil apparaît : les familles d'accueil de proximité. Pour devenir une famille d'accueil de proximité, les personnes significatives doivent maintenant répondre à des exigences en matière d'accréditation, indiquées dans le *Cadre de référence pour les RI-RTF*. Même si le projet est limité aux usagers avec qui elles ont un lien significatif, elles doivent présenter sensiblement les mêmes qualifications qui sont exigées des familles d'accueil. Un processus d'évaluation, avec ses composantes normatives et légales, vient donc encadrer ces solidarités familiales préexistantes.

142

En 2017, le projet de loi 99 modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse* et d'autres dispositions est adopté. Il favorise entre autres la participation des accueillants dans le processus judiciaire lors de la prise de décision du déplacement de l'enfant dans un autre milieu de vie et lors de la révision des mesures de protection. Bien que l'implication des accueillants soit davantage reconnue, cette modification légale vient aussi accroître l'aspect judiciaire de leur rôle.

2. Les impacts du renforcement de l'encadrement législatif pour l'accueil familial

Quelles sont les conséquences pour les accueillants de la mise en place de cadres législatifs? Cette section de l'article tentera de jeter un éclairage sur cette question. Pour y répondre, les apports des modifications législatives depuis 2009 seront abordés. Puis, une discussion suivra quant à l'augmentation du malaise identitaire des familles d'accueil et des familles d'accueil de proximité vécu depuis la venue des cadres législatifs. Il sera soulevé que le contexte actuel transforme, par le biais de l'accréditation et de l'évaluation, les rapports entre le système de la PJ et les accueillants familiaux. Il sera énoncé aussi que le recours accru aux interventions législatives accroît l'enchevêtrement des sphères privée et publique dans la vie des accueillants familiaux. Nous terminerons cette discussion en présentant des défis et enjeux pour la protection de l'enfant, pour l'exercice des solidarités et pour les accueillants.

2.1 Les apports des nouvelles législations pour les accueillants

Alors que les solidarités naturelles des familles sont encouragées par l'État, des cadres législatifs se mettent en place. Selon les présentations adressées à la commission d'enquête Laurent de 2019-2020, bien que la LRR soit effective depuis 2009, ses impacts n'ont pas encore été suffisamment documentés. Ce cadre législatif a néanmoins permis certains gains pour les accueillants, tels que la reconnaissance légale de leur statut de travailleur, une augmentation de la rétribution reçue et la possibilité de se regrouper en association afin de négocier leurs ententes de services avec le gouvernement (Boyer et Noël, 2018; Guénette, 2018; Lapierre, 2014; MSSS, 2016). À cela s'ajoute une nouvelle rétribution pour les familles d'accueil de proximité lors de l'accueil d'un enfant.

De plus, les modifications apportées à la LPJ en 2017 par le projet de loi 99 permettent maintenant une plus grande implication des familles d'accueil et des familles d'accueil de proximité dans le processus décisionnel de la PJ. Ainsi, elles peuvent maintenant être admises lors d'une audience à la Cour pour un des enfants hébergés, être assistées d'un avocat et présenter au juge leurs observations quant à la situation de cet enfant. Il est toutefois à noter que si la PJ croit que la présence de la famille d'accueil ou de la famille d'accueil de proximité à l'audience est contraire à l'intérêt de l'enfant, elle pourra s'y opposer (Poirier et Houle, 2019).

2.2 Le malaise créé par la venue des cadres législatifs

En dépit de ces apports, les nouvelles dispositions législatives apportent leur lot de malaises. L'encadrement important venant du *Cadre de référence pour les RI-RTF* et les nouvelles exigences qui doivent être remplies par les familles d'accueil et les familles d'accueil de proximité amènent un plus grand contrôle dans l'accueil familial au détriment des ressources d'aide présentes antérieurement dans le système de la PJ. Ces changements semblent avoir exacerbé les tensions associées au rôle et à l'identité des familles d'accueil (Joly, 2020), compliqué les relations avec le système de PJ (Guénette, 2018) et diminué le soutien offert aux familles d'accueil (Boyer et Noël, 2018).

De plus, Poirier, Chateaufort et Pagé (2020) indiquent que les familles d'accueil de proximité ne se reconnaîtraient pas dans le statut de professionnel. Ce malaise pourrait s'expliquer par le fait qu'elles sont davantage mobilisées par le sens d'une responsabilité familiale. Dans le cadre d'un projet de maîtrise, Ringuette (2018) s'est interrogé sur le sens du placement en famille d'accueil de proximité pour les enfants de 10 à 14 ans, en effectuant des entretiens semi-dirigés auprès de huit enfants des Laurentides placés en famille d'accueil de proximité. Ces enfants mentionnaient que le membre apparenté qui les accueillait était déjà investi dans leur vie avant la présence de la PJ; deux des participants avaient même une chambre à son domicile avant le placement et le processus d'accréditation de famille d'accueil de proximité. La mobilisation familiale était souvent présente avant la reconnaissance du système de la PJ et l'instauration d'un statut professionnel. À la lumière des informations recensées dans le mémoire de Ringuette (2018), les nouvelles mesures sociojudiciaires permettent-elles vraiment de stimuler et de mobiliser des solidarités familiales qu'on a catégorisées de « dormantes » à une certaine époque? Hormis pour assurer une rétribution et exercer un plus grand contrôle sur les familles au moyen de normes à respecter et d'une évaluation de la qualité des services rendus, y a-t-il un réel avantage à professionnaliser un grand-père, une tante ou un cousin?

De son côté, Guénette (2018), pour son mémoire de maîtrise, a interrogé, à l'aide d'entretiens semi-dirigés, huit familles d'accueil des Laurentides afin de recenser leurs savoirs pratiques concernant le phénomène du déplacement d'enfants. Ces familles d'accueil disaient vivre une intensification des contradictions au sein de leur tâche depuis l'avènement de la professionnalisation : il leur faut

considérer les enfants comme les leurs, mais sans oublier qu'ils ne leur appartiennent pas. De plus, les familles d'accueil rencontrées par Guénette (2018) mentionnaient sentir moins d'aide et de soutien de la part de l'institution et des intervenants de la PJ depuis la mise en vigueur de la LRR. Ce sentiment a également été documenté dans l'étude de Boyer et Noël (2018).

Ainsi, les nouvelles législations entraînent certains apports, mais s'accompagnent aussi de tensions dans l'articulation des rôles compris dans la tâche des familles d'accueil et des familles d'accueil de proximité. Le fait que différents registres soient sollicités – être comme un parent, être un membre de la parenté (pour les familles d'accueil de proximité) et être un professionnel – introduit un risque d'ambiguïté identitaire.

2.3 L'accréditation et le soutien des accueillants

Les exigences d'accréditation des accueillants constituent des règles imposées pour obtenir une reconnaissance qui « vient généralement avec une contribution financière au placement, un soutien clinique et une documentation systématique des allées et venues de l'enfant au sein des ressources » (Hélie, Turcotte, Turcotte et al., 2015 : 50). Ce processus d'évaluation a, en quelque sorte, transformé les accueillants en de petites PME privées ayant à répondre à des normes de qualité de services contre une rétribution. Alors que les luttes des familles d'accueil visaient une meilleure reconnaissance de leur tâche et de meilleures conditions, elles se retrouvent à devoir « prouver » la qualité des services qu'elles offrent.

Lors des audiences de la commission Laurent de 2019-2020, il a été nommé que les milieux d'accueil reçoivent peu de soutien clinique et doivent accomplir plusieurs tâches administratives depuis la venue de la LRR (FFARIQ, 2019; Poirier, Châteauneuf et Pagé, 2020). Les familles d'accueil interrogées par Guénette (2018) abondent également en ce sens. Par ailleurs, le manque de formation génère un stress important pour les accueillants (FFARIQ, 2019). L'ajout de tâches administratives crée aussi une pression supplémentaire chez les familles d'accueil et les familles d'accueil de proximité, ce qui peut avoir une incidence sur leur disponibilité face aux besoins de l'enfant accueilli. Elles peinent à se conformer aux contraintes administratives relatives aux normes de placement (Lapierre, 2014). Pour certains milieux d'accueil, les obligations administratives et les redditions de compte font en sorte que la présence des services de la PJ est plus contraignante qu'aidante (Drapeau, Hélie, Turcotte et al., 2016).

Existe-t-il un risque, par la mise en place de cadres et de protocoles, de nuire à la composante familiale de nos milieux d'accueil? Présentement, les efforts du système de la PJ québécoise semblent tournés vers le respect de la qualité des services rendus par les accueillants, plutôt que vers le soutien à l'offre de formations et à la mise en place d'espaces de parole afin de mieux les outiller dans leur rôle.

2.4 Une augmentation de l'enchevêtrement des sphères privée et publique

S'il est vrai que les changements législatifs ont diminué le soutien de la PJ, ils brouillent aussi davantage les frontières entre la sphère publique et privée des familles d'accueil et des familles d'accueil de proximité. C'est maintenant l'ensemble de leur vie familiale dans leur quotidien qui est évalué par les services de la PJ. Il est à noter que cet enchevêtrement des sphères publique et privée pour les accueillants familiaux commence à être documenté au Québec (Boyer et Noël, 2018; Joly, 2020; Guénette, 2018). L'encadrement législatif accentue et complexifie ce phénomène en exacerbant les tensions identitaires et de rôle des familles d'accueil. Selon plusieurs auteurs, cet enchevêtrement serait une réalité singulière de la fonction des accueillants (Chapon, 2016; Joly,

2020; Guénette, 2018; Neyrand, 2005). Comment vivent-ils cette réalité? Au Québec, la recherche scientifique a peu mis en lumière ce vécu. Mais les assistantes familiales françaises, qui vivent l'intensification des cadres législatifs autour de leur tâche depuis plus longtemps que les familles d'accueil québécoises, nomment sentir l'augmentation des interventions institutionnelles dans leur domicile comme une intrusion à leur sphère privée (De Chasse, Renault et Thevenot, 2011). Ce sentiment d'intrusion pourrait-il être également ressenti chez nos familles d'accueil québécoises? Comme leur rôle se joue à l'intérieur même de la sphère privée, la PJ québécoise devrait porter une attention particulière à cette réalité.

Aussi, l'enchevêtrement dans la fonction des accueillants engendre un certain contrôle sur tous les proches gravitant autour de la famille d'accueil et n'ayant pas explicitement adhéré aux normes d'encadrement. Par exemple, nous pouvons penser aux propres parents des responsables de l'accueil, qui ne peuvent mettre des photos familiales sur leur profil Facebook parce qu'un enfant accueilli y paraît. Ces proches n'étant pas liés par un contrat institutionnel avec la PJ se retrouvent pourtant, pour le bien et la poursuite de la mission de la famille d'accueil, dans l'obligation de souscrire aux normes législatives. Dans ce contexte, est-il possible que l'encadrement normatif demande une plus grande solidarité familiale? Il semble que les proches n'exercent pas toujours ce type de pratiques de solidarité, puisque les familles d'accueil et familles d'accueil de proximité se retrouvent parfois isolées de leurs familles et amis à la suite du refus de leur entourage de se plier aux conditions du placement familial (Bagirishya et Gilbert, 2002). Ce refus peut mener également à des relations conflictuelles entre les accueillants familiaux et leurs proches. À ce sujet, Poirier, Hélie et Lamothe (2018) soulignent d'ailleurs que certains parents réagissent difficilement au placement en famille d'accueil de proximité; les relations conflictuelles qui peuvent survenir constituent une raison susceptible de mettre fin au placement.

Par l'enchevêtrement entre les sphères intime et professionnelle, l'accueil familial est un univers singulier auquel les modifications législatives sont venues ajouter des tensions entre les accueillants familiaux et leur entourage. Considérant que le renforcement de la composante législative a eu plusieurs impacts, quels sont les défis et enjeux que pose cette nouvelle réalité?

145

CONCLUSION

L'encadrement législatif et le processus d'évaluation des accueillants apportent leur lot de défis et d'enjeux. Selon Van Pevenage (2009), les familles sont souvent « sollicitées au-delà des capacités réelles des personnes aidantes. Les pouvoirs publics pourraient avoir tendance à surévaluer [leurs] capacités réelles » (: 49). Les familles d'accueil rencontrées par Guénette (2018) ont nommé vivre cette réalité. De plus, les accueillants sont souvent confrontés à des enfants ayant plus de carences et de traumatismes que la population en général (Esposito, Trocmé, Chabot et al., 2013). Ils n'ont pas nécessairement la capacité de répondre à l'intensité des problématiques des enfants hébergés. D'ailleurs, selon Poirier, Hélie et Lamothe (2018), l'alourdissement de la situation des enfants nécessitant plus d'encadrement peut faire en sorte que l'accueillant demande le déplacement de l'enfant. Comment pourrait-on mieux soutenir et former les accueillants afin de leur permettre de répondre aux besoins des enfants? À qui appartient cette responsabilité?

La tendance à renforcer l'évaluation et l'encadrement législatif de l'accueil familial mine certaines caractéristiques propres au concept de solidarité, telles que la flexibilité. Bien qu'il soit nécessaire de contrôler dans une certaine mesure la qualité des services fournis par les accueillants, un assouplissement de certaines normes et un meilleur soutien de l'État auprès des familles d'accueil et des familles d'accueil de proximité semblent essentiels pour améliorer leur partenariat avec la PJ. Il est donc urgent que l'évaluation et l'encadrement des accueillants mettent l'accent sur les

composantes favorisant l'intérêt supérieur des enfants les plus vulnérables de notre société. Est-il légitime de penser que cet intérêt pourrait passer par l'accès à une offre accrue de formations et un meilleur soutien des familles d'accueil et des familles d'accueil de proximité?

ABSTRACT:

Indeed, modifications made to the Act respecting the representation of family-type resources and certain intermediate resources in 2015 and, more recently, those brought by Bill 99 concerning the Youth Protection Act appear to have created considerable tensions and challenges regarding the role of foster families and kinship foster families. Although the new laws had positive consequences for foster families, they are intensifying a regulation policy in terms of fostering, overseeing pre-existing familial solidarities and permeabilizing the boundaries of the public and private spheres of foster families and kinship foster families. This article provides a historical retrospective of Quebec foster families, showing the growing place of a legal framework. A discussion will then reflect on this change in terms of the issues encountered by foster families and kinship foster families in relation to familial solidarities.

KEYWORDS:

Foster family, kinship foster families, placement

RÉFÉRENCES

- 146
- Bagirishya, H. et S. Gilbert (2002). *Les familles d'accueil québécoises : travailleurs autonomes ou familles de substitution*, Rapport soumis à la Fédération des familles d'accueil du Québec, Université Laval, Québec.
- Boyer, A. et R. Noël (2018). « Les parents funambules : entre désir d'enfant et désir d'accueil, un équilibre à négocier dans la famille d'accueil régulière », *Enfances, Familles, Générations*, n° 30.
- Chapon, N. (2016). *Parentalité d'accueil et mémoire*, coll. « Sociétés contemporaines », Aix-en-Provence : PUP.
- Dandurand, R. (1995). « Famille, État et structuration d'un champ familial », *Sociologie et sociétés*, vol. 27, n° 2, 103-119.
- De Chassey, J., Renault, F. et A. Thevenot (2012). « Professionnalisation des assistantes familiales et intérêt de l'enfant accueilli », *Pratiques psychologiques*, vol. 18, n° 1, 51-62.
- Drapeau, S., Hélie, S., Turcotte, D., Chateaufort, D., Poirier, M.-A., Saint-Jacques, M.-C. et G. Turcotte (2016). *Évaluation des impacts de la loi sur la protection de la jeunesse : qu'en est-il huit ans plus tard?*, Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque, Université Laval.
- Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec (2019). *Mémoire à la Commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse*, Montréal, 7 novembre 2019.
- Eposito, T., Trocmé, N., Chabot, M., Shlonsky, A., Collin-Vézina, D. et V. Sinha (2013). « Placement of children in out of home care in Québec: Canada. When and for whom initial out-of-home placement is more likely to occur », *Children and Youth Services Review*, vol. 35, n° 12, 2031-2039.
- Guénette, M. (2018). *Les savoirs pratiques des familles d'accueil laurentiennes concernant le phénomène du déplacement d'enfants : un enjeu de reconnaissance professionnelle*, Mémoire de maîtrise inédit, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda.
- Hélie, S., Turcotte, G., Turcotte, D. et A.-J. Carignan (2015). « Le placement auprès de personnes significatives au Québec : portrait des enfants placés et du contexte d'intervention », *Revue canadienne de service social*, vol. 32, n° 1-2, 49-72.
- Joly, M.-P. (2020). *Regard sur les tensions identitaires et de rôle vécues par les parents d'accueil. L'apport de l'éthique critique*, Communication présentée dans le cadre du cours SVS 6195, École d'été 2020, Placement et adoption en protection de la jeunesse de l'Université de Montréal.
- Joyal, R. (2000). *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec, des origines à nos jours*, Sainte-Foy : PUQ.

- Joyal, R. et C. Chatillon (1996). « Le placement des enfants au Québec, des années 1930 à aujourd'hui. Une mesure trop souvent utilisée? Constatations et hypothèses », *Service social*, vol. 45, n° 2, 31-50.
- Lapierre, V. (2014). *Reconnaissance du travail des familles d'accueil pour enfants : le cas du Québec*, Mémoire de maîtrise en service social, Université Laval, Québec.
- Marier, B. (2004). *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole 1*, Rapport de recherche, Conseil permanent de la jeunesse.
- Marion, É. (2014). « Évolution de la protection de la jeunesse », *Intervention*, n° 140, 19-26.
- Messu, M. (2008). « Les conditions sociales des solidarités familiales », *Où va la protection sociale*, vol. 1, 325-340.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (2004). *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*, Rapport du comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec : Gouvernement du Québec.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (2016). *Cadre de référence. Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial*, Québec : Gouvernement du Québec.
- Neyrand, G. (2005). « La parentalité d'accueil », *Dialogue*, n° 167, 7-16.
- Poirier, M.-A., Chateaufort, D. et G. Pagé (2020). « Le placement en protection de la jeunesse : préparer, accompagner et soutenir les familles d'accueil pour mieux répondre aux besoins des enfants placés », *Présentation à la Commission Laurent*, Montréal, 10 janvier 2020.
- Poirier M.-A., Hélie, S. et J. Lamothe (2018). « Les familles d'accueil de proximité : regard québécois sur ce dispositif d'accueil », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 1, n° 43, 47-64.
- Poirier, M.-A. et N. Houle (2019). « Aperçu des modifications apportées à la LPJ en 2019 » : 198-199, dans S. Dufour et M.-È. Clément, *La violence à l'égard des enfants en milieu familial* (2^e éd.), Anjou : Éditions CEC.
- Pouliot, E., Turcotte, D. et M. L. Monette (2009). « La transformation des pratiques sociales auprès des familles en difficulté : du "paternalisme" à une approche centrée sur les forces et les compétences », *Service social*, vol. 55, n° 1, 17-30.
- Précourt, S., Moreau, J. et L. Carignan (2019). « Le système de la protection de la jeunesse au Québec » : 185-200, dans S. Dufour et M.-È. Clément, *La violence à l'égard des enfants en milieu familial* (2^e éd.), Anjou : Éditions CEC.
- Ringuette, P. (2018) *Le sens du placement en famille de proximité pour les enfants de 10 à 14 ans*, Mémoire de maîtrise inédit, Université de l'Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda.
- Turcotte, D., Drapeau, S., Hélie, S., Turcotte, G., St-Jacques, M. C., Goyette, M. et È. Pouliot (2011). *Évaluation des impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse au Québec*, Rapport de recherche, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux et Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC).
- Van Pevenage, I., sous la direction de R.-B. Dandurand, M. Kempeneers et al. (2009). *Pour agir : comprendre les solidarités familiales. La recherche : un outil indispensable. Fiches synthèses de transfert de connaissances*, Montréal : Partenariat Familles en mouvance et dynamiques intergénérationnelles, INRS.